

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département de l'Ain

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE
: 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°26-DB001

Bureau Communautaire du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil mairie annexe Châtillon-en-Michaille, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON

CHANAY :

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE :

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX :

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD – Jean-Pierre FILLION - Catherine BRUN - Serge RONZON

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Elisabeth JEAMBENOIT - Florian MOINE - Philippe DINOCHEAU - Gilles THOMASSET - Isabelle DE OLIVEIRA - Marie-Françoise GONNET - Benjamin VIBERT

Procuration : Régis PETIT à Patrick PERREARD

Présents : 11

Pouvoirs : 1

Votants : 12

Date de la convocation : 15 janvier 2026

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 7. Finances – 7.5 Subventions

Objet : Convention de partenariat entre la communauté de communes Terre Valserhône et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex - Approbation

Madame Catherine BRUN, Vice-Présidente déléguée, rappelle que la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex est une association qui regroupe des acteurs privés, institutionnels, et publics et qui a pour mission de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises pérennes sur le territoire du Pays de Gex et de Terre Valserhône.

Elle ajoute qu'une première convention avait été conclue entre la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex et IBPG afin de spécifier sur le fond et sur la forme les relations entre les deux établissements et IBPG, pour une durée de trois ans, du 1er juillet 2018 au 30 juin 2021. Cette convention tripartite et triennale avait été prolongée sous forme d'un avenant, pour la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021. Puis par un second avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ne souhaitant plus reconduire une convention tripartite, la Communauté de Communes Terre Valserhône a ensuite établi sa propre convention avec IBPG, sur trois ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Le concours financier versé à IBPG par la Communauté de Communes était de 40 000 € par an.

Elle informe que durant l'année 2025, IBPG a reçu une soixantaine de porteurs de projet. 13 projets ont bénéficié d'un prêt d'honneur pour un montant global de 103 500 € et un prêt moyen de 7 962 €.

Elle soumet une nouvelle convention triennale définissant les conditions de partenariat et le cadre du versement de la subvention à IBPG par Communauté de Communes allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Le concours financier de la Communauté de Communes Terre Valserhône est fixé à 40 000 € pour l'année 2026, versée en 2 fois, soit 50% en mai 2026 et 50% en novembre 2026.

En tant qu'association adhérente du Réseau Initiative France, IBPG bénéficie de l'appui de ce réseau national. Elle propose un financement et un accompagnement aux porteurs d'un projet entrepreneurial, conformément à la « Promesse » Initiative France, articulée autour de 5 axes :

1. Un accueil professionnel et bienveillant pour tous les entrepreneurs

En fonction de l'avancement du projet, il est proposé un accompagnement personnalisé ainsi qu'une orientation vers des experts locaux (experts-comptables, avocats, notaires, assureurs, banquiers...) pour le montage du projet.

2. Un accompagnement à la finalisation du business plan

Cette phase de l'accompagnement permet de vérifier la viabilité économique du projet et de construire le plan de financement le plus adapté avant la présentation devant le comité d'agrément, composé d'experts bénévoles d'Initiative France, de chefs d'entreprises et d'acteurs du territoire.

3. Un prêt d'honneur Initiative à taux 0, sans garantie personnelle demandée, octroyé par un comité composé de chefs d'entreprises et d'experts locaux de l'entrepreneuriat

Le comité d'agrément décide de l'octroi ou non d'un prêt d'honneur Initiative sans intérêts et sans garantie personnelle.

4. Un suivi personnalisé dans les premières années de vie de l'entreprise et parrainage

Pour favoriser la pérennité et la croissance de votre entreprise, l'équipe de l'association accompagne l'entrepreneur pendant toute la durée de remboursement du prêt d'honneur Initiative. Le chef d'entreprise peut également déléguer l'expérience d'un chef d'entreprise ou d'un cadre dirigeant, qui tient le rôle de marraine ou parrain

5. L'ouverture à un réseau professionnel

L'association locale doit mettre à disposition leur grande connaissance du territoire et des acteurs, pour vous faire rencontrer les bonnes personnes, au bon moment via un club d'entrepreneur.

Elle précise qu'en complément des engagements cités précédemment, IBPG assistera la Communauté de Communes Terre Valserhône dans la valorisation des atouts économiques du territoire et la mise en œuvre des stratégies d'attractivité et de prospection des porteurs de projets.

Elle invite en conséquence les membres du bureau à prendre connaissance des documents annexés, notamment la convention et à se prononcer.

Le Bureau de la Communauté de Communes de Terre Valserhône,

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente déléguée,

VU les statuts de la Communauté de Communes Terre Valserhône et notamment sa compétence développement économique,

VU les statuts annexés de l'association Initiative Bellegarde Pays de Gex (IBPG),

VU la convention annexée pour la mise en œuvre des aides auprès des entreprises par la Région, les communes, leurs groupements, et les métropoles, de manière coordonnée et complémentaire, dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internalisation (SRDEII) en date du 22 juin 2023, modifiée le 18 novembre 2025,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ainsi que les modalités de transmission des données personnelles,

CONSIDERANT l'intérêt de pouvoir continuer à disposer d'une plate-forme d'initiative locale pour accompagner les créateurs et repreneurs d'entreprise du territoire,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il y a lieu de contracter avec l'association IBPG,

CONSIDERANT qu'à cet effet la convention présentée fixe les charges, conditions et obligations des parties adaptées à la situation et à la relation contractuelle à engager,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Terre Valserhône et la plateforme Initiative Bellegarde Pays de Gex définissant le cadre des missions d'accompagnement des porteurs de projet en création ou reprise d'entreprise telle que jointe en annexe de la présente délibération.

- **D'AUTORISER** le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DE VERSER** la somme de 40 000 € à IBPG selon les modalités définies dans l'article 5 de la convention.
- **DE DIRE** que la somme correspondante sera inscrite au BP 2026

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

26 JAN. 2026

Publié le :

26 JAN. 2026

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin – 69003 LYON ou www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Entre les soussignés,

Communauté de Communes Terre Valserhône, personne morale de droit public située dans le département de l'Ain, au 35 rue de la Poste 01200 VALSERHÔNE (CHATILLON-EN-MICHAILLE), identifiée au SIREN sous le numéro 24010089100102, représentée par Monsieur Patrick PERREARD, son président, en exercice dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°26-DBxx en date du 22 janvier 2026, devenue exécutoire après contrôle de légalité en préfecture en date du xxxx,

Ci-après dénommée « **CCTV** » ;

D'une part ;

ET

L'ASSOCIATION dénommée **Initiative Bellegarde Pays De Gex**, association Loi de 1901 déclarée au Journal Officiel le 30 décembre 1998 – n° de Siret : 449310770 00028, ayant son siège social au 50 rue Eiffel – Technoparc – 01630 Saint-Genis-Pouilly, représentée par son présidents, Monsieur Claude GROSGURIN dûment habilité à l'effet des présentes par une décision de l'assemblée générale de l'association en date du 24 juin 2024,

Ci-après dénommée « **IBPG** » ;

D'autre part ;

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » ;

Préalablement à la convention, objet des présentes, les Parties ont exposé ce qui suit :

Le développement économique fait partie des compétences obligatoires exercées par CCTV. Cette compétence est exercée conformément au schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

À ce titre, CCTV développe un écosystème partenarial d'accompagnement à l'entrepreneuriat réunissant au-delà de ses propres services économiques, notamment les collectivités locales, les chambres consulaires, les réseaux associatifs, les acteurs du financement et de l'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprises.

Dans le cadre de sa stratégie économique, et en accord avec la Région, CCTV exprime sa volonté d'accorder des aides aux organismes accompagnant la création ou reprise d'entreprise.

La présente convention s'inscrit dans ce cadre.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

CCTV souhaite soutenir, sur son territoire, l'activité d'intérêt général portée par l'association IBPG, laquelle a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire du Terre Valserhône et du Pays de Gex. IBPG regroupe des acteurs privés, institutionnels, et publics qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises pérennes. La présente convention définit les conditions de partenariat et le cadre du versement de la subvention à IBPG par CCTV.

ARTICLE 2 : MISSIONS D'IBPG

En tant qu'association adhérente du Réseau Initiative France IBPG bénéficie de l'appui de ce réseau national qui propose un financement et un accompagnement aux porteurs d'un projet entrepreneurial tels que conformément à la « Promesse » Initiative France.

À ce titre, et en cohérence avec les engagements ci-dessus, IBPG s'engage à proposer :

1. Un accueil professionnel et bienveillant pour tous les entrepreneurs

En fonction de l'avancement du projet, il est proposé un accompagnement personnalisé ainsi qu'une orientation vers des experts locaux (experts-comptables, avocats, notaires, assureurs, banquiers...) pour le montage du projet.

2. Un accompagnement à la finalisation du business plan

Cette phase de l'accompagnement permet de vérifier la viabilité économique du projet et de construire le plan de financement le plus adapté avant la présentation devant le comité d'agrément, composé d'experts bénévoles d'Initiative France, de chefs d'entreprises et d'acteurs du territoire.

3. Un prêt d'honneur Initiative à taux 0, sans garantie personnelle demandée, octroyé par un comité composé de chefs d'entreprises et d'experts locaux de l'entrepreneuriat

Le comité d'agrément décide de l'octroi ou non d'un prêt d'honneur Initiative sans intérêts et sans garantie personnelle.

4. Un suivi personnalisé dans les premières années de vie de l'entreprise et parrainage

Pour favoriser la pérennité et la croissance de votre entreprise, l'équipe de l'association accompagne l'entrepreneur pendant toute la durée de remboursement du prêt d'honneur Initiative. Le chef d'entreprise peut également de l'expérience d'un chef d'entreprise ou d'un cadre dirigeant, qui tient le rôle de marraine ou parrain

5. L'ouverture à un réseau professionnel

L'association locale doit mettre à disposition leur grande connaissance du territoire et des acteurs, pour vous faire rencontrer les bonnes personnes, au bon moment via un club d'entrepreneur.

En complément des engagements cités précédemment : IBPG assistera CCTV dans **la valorisation des atouts économiques du territoire et la mise en oeuvre des stratégies d'attractivité et de prospection des porteurs de projets.**

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

CCTV sera représentée par un élu communautaire désigné pour assister à l'assemblée générale et au conseil d'administration d'IBPG. Conformément aux statuts d'IBPG, CCTV dispose d'un siège au sein du collège « Collectivités publiques ». Le représentant de CCTV pourra être accompagné par un agent de la collectivité.

IBPG s'engage à informer CCTV, à chaque signature de contrat de prêt, des éléments suivants :

- Nom et prénom du ou des entrepreneurs ;
- Nature de l'activité ;
- Secteur d'activité ;
- Code postal et ville d'implantation ;
- Montant du prêt d'honneur accordé.

Un rapport d'activité annuel sera transmis à CCTV. Ce rapport récapitulera l'ensemble des entreprises orientées vers IBPG, celles ayant bénéficié d'un accompagnement, les montants engagés, ainsi que les données qualitatives et statistiques afférentes.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSMISSION DE DONNEES PERSONNELLES AU TITRE DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

CCTV s'engage à se conformer à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnelles nominatives, dont la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifié par la loi du 6 août 2004, ainsi que le règlement général de protection des données (RGPD) 2016/679 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Dans le cadre de son partenariat, IBPG transmet à CCTV des données personnelles collectées auprès des entrepreneurs accompagnés, selon la liste de données prédefinie à l'article 3 « SUIVI ET EVALUATION ».

CCTV collecte ces données uniquement et exclusivement aux fins de contrôler l'action de la plateforme sur son territoire et s'engagent à ne pas faire un usage des données personnelles transmises par IBPG autre que celui défini ci-dessus.

Afin de garantir la confiance, la sécurité des échanges, la protection des intérêts des porteurs de projet et de CCTV, et pour prévenir tout risque lié à une divulgation non maîtrisée des informations, un accord de confidentialité a été standardisé. Ce document sera signé par toute personne ou entité amenée à échanger des informations dans le cadre des dispositifs d'accompagnement, et ce, dès la phase amont (avant sélection) et pendant toute la durée de l'accompagnement.

ARTICLE 5 : SUBVENTIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

CCTV s'engage à soutenir financièrement l'action d'IBPG dans le cadre d'une subvention de fonctionnement.

Le versement de cette subvention est conditionné à la mobilisation effective d'un effectif minimal de deux jours par semaine dédiés à l'accompagnement des porteurs de projets sur le territoire.

CCTV fixe annuellement, dans le cadre de son budget, le montant de son concours financier. Celui-ci pourra être versé en plusieurs acomptes selon les modalités prévues dans la délibération attributive et après transmission des documents justificatifs requis.

La participation annuelle sera versée en deux échéances : 50 % au mois de mai et 50 % au mois de novembre, sur le compte d'IBPG.

Pour l'année 2026, il est convenu de mandater 40 000 € par CCTV.

Le montant de la subvention pour les deux autres années concernées par cette présente convention pourra être révisé, selon les résultats du dernier exercice comptable et des besoins de l'association, ainsi que les contraintes budgétaires de CCTV.

Ces versements devront être conformes aux budgets tels qu'ils auront été votés.

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

CCTV met à la disposition gratuite d'IBPG un bureau au sein de la Maison de l'Economie de l'Emploi et de la Formation sis 9 rue des Papetiers 01200 VALSERHONE.

Il est entendu que la présente mise à disposition de locaux résulte d'un droit d'occupation partielle, non d'un bail. Le présent contrat étant conclu intuitu personae, IBPG ne pourra en céder les droits en résultant à qui ce soit et renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et/ou à prétendre posséder un fonds de commerce.

CCTV pourra demander à IBPG de transférer ses activités dans d'autres locaux de surface équivalente à l'intérieur de son parc immobilier ou de bâtiments qu'elle loue. IBPG en sera informée par courrier trois (3) mois au moins avant la date de transfert. La mise à disposition se fera alors dans les mêmes conditions.

Si CCTV décidait de ne plus assurer la mise à disposition de ces locaux, et afin de permettre à IBPG de continuer d'exercer ses missions dans de bonnes conditions, IBPG en sera informée par courrier six (6) mois avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

IBPG souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de CCTV puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 : INFORMATION DU PUBLIC

IBPG s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'information ou promotionnels, la participation de CCTV, par exemple au moyen de l'apposition de leurs logos. Un kit de communication est annexé à la présente convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES D'IBPG

IBPG fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. La responsabilité de CCTV ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'IBPG. Cette dernière sera seule responsable vis-à-vis des tiers et de ses membres, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de son activité.

Il lui appartient de conclure les assurances couvrant ses différents risques, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans, soit pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.

Les Parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant l'échéance de la présente convention pour examiner les conditions de conclusion d'une éventuelle nouvelle convention.

En l'absence de nouvelle convention et, en cas d'engagements pris par IBPG pour l'accomplissement des actions validées par CCTV dans le cadre de la présente convention qui en dépasseraient le terme, CCTV s'engage à indemniser IBPG des engagements financiers qu'elle devrait avoir l'obligation de respecter.

Si IBPG enfreint gravement ses obligations, CCTV peut prononcer la déchéance de la convention avec préavis de trois (3) mois sans indemnité. Cette déchéance est notifiée à IBPG par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de force majeure, IBPG peut rompre la présente convention en respectant un délai de six (6) mois.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige entre CCTV et IBPG sur l'application de la présente convention, les Parties se réuniront pour rechercher une solution amiable.

ARTICLE 13 : RESPECT DES PRÉROGATIVES

Dans le cadre de la présente convention, IBPG et CCTV réaffirment leur partenariat dans un esprit de collaboration et de complémentarité, chacun agissant dans le respect de ses compétences et de ses missions propres.

A ce titre, CCTV peut, dans le cadre du guichet unique de l'entrepreneuriat, assurer un rôle d'orientation et de mise en relation, afin de favoriser la complémentarité entre acteurs du territoire.

Les deux parties conviennent que toute action conjointe doit se faire dans le respect du cadre national d'Initiative France, garantissant la neutralité, la confidentialité et la qualité des accompagnements proposés.

ARTICLE 14 : FIN DU CONTRAT

À l'expiration du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci par CCTV, IBPG sera tenue de remettre en bon état d'entretien, en fonction de la durée de leur utilisation, tous les locaux et équipements appartenant à CCTV.

Fait à Valserhône, en 2 exemplaires,

Le

Pour La Communauté de Communes Terre Valserhône

Pour Initiative Bellegarde Pays De Gex

Le président,

Patrick PERREARD

Le président,

Claude GROSGURIN

PROJET

Convention modifiée N°1
relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la Communauté de communes Terre Valserhône

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma
Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
Vu la délibération n°CP-2025-09 / 07-98609 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26/09/2025,
approuvant la présente convention.
Vu la convention initiale relative aux aides aux entreprises adoptée par la Commission permanente du Conseil Régional
du 12/05/2023
Vu la délibération du bureau communautaire n° 25BD-0 du 22/05/2025, approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La Communauté de communes Terre Valserhône, représenté par le Président dûment habilité à signer la présente
convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Elle annule et remplace les versions précédentes.

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Orientation 3 : dynamiser et diversifier l'économie

- Axe 3.A : Revitaliser le commerce de centre-ville,
- Axe 3.B : Renforcer les conditions d'accueil des entreprises et créer une filière sport outdoor,
- Axe 3.C : Créer du lien entre le village de marques et le territoire pour que celui-ci bénéficie de ses retombées,
- Axe 3.D : Développer l'économie circulaire.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHONE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre :
 - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
 - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le **18 NOV. 2025**

POUR LA
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

LE PRESIDENT

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE VALSERHONE

LE PRESIDENT



**Annexe à la convention modifiée N°1
relative aux aides aux entreprises
entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et
la Communauté de communes Terre Valserhône**

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)**

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence	Régime d'aide d'Etat
Aide aux investissements pour le commerce de proximité Nouvelle aide ajoutée dans la convention modifiée n°1	FINALITES Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». FORME DE L'AIDE Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général

- b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)**

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
Néant		Cf. régime ci-dessus

- c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)**

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme	Régime d'aide d'Etat
Initiative Bellegarde Pays de Gex IBPG	Aide au fonctionnement Versement d'une subvention globale de fonctionnement.	Cf. régime ci-dessus

STATUTS TYPES D'UNE ASSOCIATION LOCALE INITIATIVE (Version 238 bis 4 ° du CGI)

Adoptés à l'AG du 4 juillet 2023

Modèle d'origine : Validés par le Bureau le 22 juin 2005

Modifiés suite à l'AGE du 26 avril 2007

Modifiés le 4 mai 2010 suite à la modification des références réglementaires

Modifiés le 11/04/2013

Modifiés le 24/06/2019

TITRE I. – FORME – DENOMINATION – OBJET

ARTICLE 1. - FORME

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, poursuivant un but non lucratif qui s'interdit tout partage de bénéfices ou de résultats entre ses adhérents.

Les présents statuts respectent les statuts types des Associations, appelées associations locales Initiative, adhérentes de l'Association INITIATIVE FRANCE qui a été reconnue d'utilité publique par décret en date du 22 juin 2012.

Ils feront l'objet de toute modification nécessaire pour rester en harmonie permanente avec les statuts types validés par le Conseil d'Administration de l'Association INITIATIVE FRANCE.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

L'Association a pour dénomination INITIATIVE Bellegarde Pays de Gex, ci-après dénommée l'"Association".

ARTICLE 3. - OBJET

Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue à mobiliser d'autres aides financières et/ou d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises.

TITRE II. – MOYENS – SIEGE – TERRITOIRE - DUREE

ARTICLE 4. - MOYENS

Les moyens de l'Association sont :

- La constitution d'un "FONDS D'INTERVENTION" en faveur des porteurs de projets économiques, par la collecte de dons, subventions ou par apports avec droit de reprise ; la forme principale de l'aide aux porteurs de projet est le "prêt d'honneur" sans garantie personnelle ni intérêt,
- La mobilisation d'agents économiques reconnus localement pour leurs compétences et leur réussite pour accompagner les porteurs de projets.

L'Association suscite par ailleurs :

- Le regroupement de toutes les personnes physiques ou morales motivées pour apporter leur concours intellectuel et technique aux entreprises nouvelles, ainsi qu'à l'amélioration du potentiel économique et technologique local,
- L'instauration de liens réguliers de concertation avec les différentes structures du développement local afin de rompre l'isolement des porteurs de projets économiques et de faciliter leur insertion dans le tissu économique et social,

CG

AG

- L'organisation des échanges avec les autres **associations locales** Initiative de la région dans le but d'aboutir à une expression collective régionale. Pour cela, elle adhère à la coordination régionale Initiative de sa région,
- Les conditions d'une participation active à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et des programmes du réseau Initiative en utilisant les différents canaux ouverts à cette fin.

ARTICLE 5. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue Gustave Eiffel -Technoparc -01630 Saint-Genis-Pouilly.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Il ne pourra en aucun cas être transféré hors du champ territorial fixé à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6. - TERRITOIRE - DOMAINE D'INTERVENTION

L'Association exercera son activité sur le territoire de la communauté de communes du Pays bellegardien et la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 7. - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE III. – ADHERENTS

ARTICLE 8. - ADHERENTS

Tous les adhérents de la présente Association sont répartis en collèges.

Article 8.1. Collèges

L'Association se compose des six collèges d'adhérents suivants :

- Sont adhérents membres du collège "COLLECTIVITES PUBLIQUES" : les collectivités territoriales et leurs groupements.
- Sont adhérents membres du collège "ORGANISMES FINANCIERS" : toutes personnes morales intervenant dans le domaine financier : assurances, établissements de crédits, banques, ainsi que caisses de retraites, mutuelles, sociétés de capital-risque, société de caution mutuelle....
- Sont adhérents membres du collège "ENTREPRISES" : toutes entreprises à caractère commercial, industriel, artisanal, libéral, agricole et de service.
- Sont adhérents membres du collège "OPÉRATEURS" : les personnes morales intervenant en faveur de l'entrepreneuriat et du développement économique local, départemental, régional ou national, telles que syndicats, organisations socio-professionnelles, groupements interprofessionnels, chambres consulaires, agences de développement, pépinières, incubateurs, associations d'entreprises ou de chefs d'entreprises, associations de l'économie solidaire, établissements de formation et de recherche, organismes de soutien à l'emploi .
- Sont adhérents membres du collège "QUALIFIES" : toutes personnes physiques retenues par le Conseil d'Administration pour leurs compétences, et leur volonté d'implication.
- Sont membres du collège « BENEFICIAIRES » : les personnes physiques bénéficiant d'un prêt d'honneur de l'association en cours de remboursement ou ayant fini de rembourser leur prêt d'honneur et ayant sollicité leur adhésion par écrit. Deux (2) membres de ce collège sont désignés annuellement par leurs pairs en tant qu'invités permanents au CA.

Aucune collectivité, personne morale ou personne physique, quel que soit le collège, ne peut être "membre de droit" de l'Association ou siéger à ce titre dans aucune de ses instances.



Co 

L'Association doit compter au moins vingt (20) adhérents émanant **obligatoirement des quatre premiers collèges visés ci-dessus, à savoir les membres "COLLECTIVITES PUBLIQUES", "ORGANISMES FINANCIERS", "ENTREPRISES" et "OPERATEURS"**.

Les personnes morales et les collectivités membres d'un des collèges désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés.

Article 8.2. - Acquisition de la qualité d'adhérent

Pour être adhérent de l'Association, il faut au préalable :

- avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion **écrite (lettre, courriel...)** à l'Association, à l'attention du Président qui présentera cette demande au Conseil d'Administration,
- avoir été proposé par un des membres du Conseil d'Administration,
- être admis sur décision du Conseil d'Administration.

Les décisions d'agrément d'une adhésion, ou de refus d'une adhésion, sont justifiées devant la plus **proche** Assemblée Générale qui ratifie le choix d'admission ou de refus du Conseil d'Administration. Le refus d'une adhésion doit lui être notifié par écrit avec les motifs.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des adhérents de l'Association, leur qualité et mandat.

Il vérifie que les adhérents continuent de remplir les conditions nécessaires au maintien de leur qualité d'adhérent, notamment par le paiement du montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent être adhérents de l'Association :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus et réprimés par le livre III du code pénal, les chapitres II, III et IV du titre III du livre IV du code pénal, les titres IV et V du livre IV du code pénal, le titre VI du livre Ier du code monétaire et financier, ou pour tentative ou complicité de l'un de ces crimes ou délits.
2. Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu du chapitre VIII du titre II du livre Ier du code de commerce, ainsi que les personnes condamnées en application soit du chapitre VIII du titre II du livre III et de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre V du code des assurances, soit du titre VII du livre V du code monétaire et financier.
3. Les faillis non réhabilités par application de l'article L. 653-11 du code de commerce.
4. Les anciens officiers ministériels destitués ou révoqués.
5. Les personnes révoquées d'un ordre professionnel par mesure disciplinaire.
6. Les personnes qui se sont rendues coupables d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse en application de l'article 1741 du code général des impôts par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée.
7. Les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions aux interdictions prévues à l'article L.8221-1 du code du travail.

Article 8.3. - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

1. La démission notifiée au Conseil d'Administration par lettre. Dans tous les cas, le paiement des cotisations échues et de l'année en cours reste dû.
2. Le décès des personnes physiques.
3. La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.
4. La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité d'adhérent.
5. L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave. La faute grave s'entend notamment du non-respect des statuts ou d'attitude ou de propos portant atteinte à l'Association. L'adhérent concerné par la mesure d'exclusion doit être préalablement informé et avoir été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration par écrit, au moins huit (8) jours avant la tenue du Conseil d'Administration. La décision prise par le Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'adhérent exclu par lettre recommandée.
6. La radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations après un délai de deux (2) mois suivant le rappel indiquant le risque d'exclusion d'office en cas de non-paiement.

TITRE IV. - COTISATIONS - RESPONSABILITE**ARTICLE 9. - COTISATIONS**

Le montant de la cotisation annuelle des adhérents est fixé la première année par l'Assemblée Générale Constitutive, les années suivantes par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les cotisations peuvent être variables : le barème doit être précisé dans le règlement intérieur.

Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration avant chaque Assemblée Générale.

La cotisation est due au titre de l'année civile en cours.

ARTICLE 10. – RESPONSABILITE DES ADHERENTS ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun des adhérents ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales applicables aux procédures collectives.

TITRE V. - RESSOURCES ET UTILISATION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE**ARTICLE 11. - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles versées par ses adhérents,
- Des avances, dons ou subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les instances communautaires, les Régions, les Départements, les Communes et les Établissements Publics,
- Des apports en numéraire dont les conditions et les modalités, notamment de reprise, sont déterminées par un contrat d'apport signé par le Président de l'Association,
- Des intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- Des recettes provenant de produits ou services fournis par l'Association dans le cadre ou pour la poursuite de son objet,
- Des dons manuels des entreprises et des particuliers, notamment dans le cadre du dispositif des articles 200 1 d) et 238 bis 4° du Code général des impôts,
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, la jurisprudence.

Les personnes ayant fourni des ressources devront pouvoir connaître par avance la répartition de leur contribution entre le budget d'animation et d'accompagnement et le(s) fonds d'intervention.

ARTICLE 12. -CONSTITUTION DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

Le fonds d'intervention est constitué essentiellement de dons, de subventions, d'apports avec droit de reprise ou tout autre concours apporté par toute personne physique ou morale, par des collectivités locales ou organismes publics, par l'État ou encore les instances communautaires.

ARTICLE 13. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI DU FONDS D'INTERVENTION FINANCIERE

La politique générale d'emploi du fonds d'intervention financière est définie par le Conseil d'Administration.

L'octroi de l'aide financière est décidé par le Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après.

Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de l'Association.

Aucune aide ne peut être consentie au profit d'une entreprise ayant des liens directs ou indirects avec les donateurs, les membres ou le personnel de l'organisme qui est associé à la prise de décision.

CG
L

À cette fin, l'Association octroie les prêts d'honneur dans le respect des règles suivantes :

- L'impossibilité de présenter au comité d'agrément un projet dans lequel un membre du Conseil d'Administration ou du comité d'agrément a un intérêt direct (prise de participation, cession d'activité),
- L'impossibilité de présenter au comité d'agrément le projet d'un membre du Conseil d'Administration, d'un membre du comité d'agrément ou d'un permanent de l'Association,
- L'impossibilité de consentir une aide financière au profit d'un projet de toute personne ayant un lien parental au premier degré (ascendant, descendant, époux(se), conjoint(e), concubin(e), pacsé(e), partenaire en union libre) avec un membre du Conseil d'Administration, un membre du comité d'agrément ou un permanent de l'Association,
- L'engagement des membres du comité d'agrément à ne pas participer aux décisions du comité d'agrément s'ils peuvent avoir un lien indirect (relations commerciales formalisées ou relations d'accompagnement technique notamment) ou un lien parental au second degré (frère et sœur) avec le porteur de projet.

Les remboursements des aides effectuées dans le cadre du fonds doivent impérativement être reversés dans le fonds.

L'Association s'engage à respecter la réglementation européenne en vigueur en matière d'aides d'Etat dans le cadre de toutes ses activités.

Dans le cadre de l'application du 4 de l'article 238 bis du code général des impôts, l'Association s'engage à respecter les règles communautaires, dans le cadre de ses activités, définies par :

Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) 2019/316 de la Commission, du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, annexé aux présents statuts,

Le règlement (UE) n°717-2014 de la Commission du 27 juin 2014, concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, annexé aux présents statuts,

En application des dispositions légales et dans le cadre de l'objet de l'association, les fonds doivent être engagés dans les meilleurs délais.

Il est tenu une comptabilité analytique du fonds, selon la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE.

ARTICLE 14. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15. – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association est tenue de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

L'Association s'engage à publier ses comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes, compte d'emplois des ressources, rapport du commissaire aux comptes) sur le site du Journal officiel des associations et fondations d'entreprise qui dépend de la Direction de l'information légale et administrative, dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'Assemblée générale.



CG P

ARTICLE 16- UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

L'utilisation des données personnelles est strictement encadrée par la loi. L'Association s'engage à respecter l'ensemble des textes légaux ainsi que les documents encadrant l'utilisation des données personnelles au sein du réseau Initiative : politique de confidentialité du réseau, Conditions générales d'utilisation du système d'information, etc.

TITRE VI. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17. - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17.1 – Composition

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale est compris entre dix (10) membres au moins, et trente (30) membres au plus ; ce nombre est déterminé au cours de l'Assemblée Générale Constitutive ou Extraordinaire.

Les collèges composant l'association (autres que le collège "BENEFICIAIRES"), doivent être représentés au Conseil d'Administration sans qu'aucun d'eux ne dispose à lui seul de plus de 50 % des sièges.

- Le Collège "COLLECTIVITES PUBLIQUES" dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège "ORGANISMES FINANCIERS" dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège "ENTREPRISES" dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collège "OPERATEURS" dispose de 2 siège(s) au minimum
- Le Collèges "QUALIFIES" dispose de 2 siège(s) au minimum

Le collège " BENEFICIAIRES " est représenté par deux (2) bénéficiaires en tant qu'invités permanents à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne de son choix.

Le permanent assurant la direction opérationnelle de l'association locale (salarié, MAD ou contrat de prestation) est invité au Conseil d'Administration et ne peut pas avoir voix délibérative.

Article 17.2. – Élection

Modalités

L'Assemblée Générale élit, parmi ses adhérents, les membres de chacun des collèges représentés au Conseil d'Administration. Tous les collèges de l'Assemblée Générale votent ensemble.

Si l'un des adhérents en émet la demande, l'élection a lieu au scrutin secret.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années renouvelables, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant les Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes morales et les collectivités élues administrateurs désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléant(s) peuvent également être nommés pour la durée du mandat.

Les représentants du collège "BENEFICIAIRES" sont désignés annuellement par leurs pairs en Assemblée Générale.



CG &

Article 17.3. – Attributions

§ 17.3.1 - Attributions générales

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Comité d'Agrement.

§ 17.3.2 – Attributions particulières

Le Conseil d'Administration a particulièrement la charge de :

- Nommer ou exclure les adhérents, ainsi qu'il est indiqué dans les présents statuts,
- Nommer les membres du Bureau avec leurs attributions respectives,
- Désigner en son sein un ou plusieurs Vice-présidents chargés de missions ponctuelles ou susceptibles de diriger des commissions apportant une assistance sur un point particulier au Conseil d'Administration,
- Surveiller la gestion des membres du Bureau ; à cet effet, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes,
- Proposer un commissaire aux comptes titulaire et suppléant (art. 20.5),
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association et la réalisation de toutes réparations,
- Acheter ou vendre tous titres de valeurs et tous biens,
- Employer les fonds de l'Association sous réserve des pouvoirs du Comité d'agrement,
- Fixer les conditions d'utilisation du fonds d'intervention,
- Désigner *intuitu personae* les membres du Comité d'agrement et nommer le ou les Présidents des Comités d'agrement,
- Déterminer les conditions dans lesquelles le Président peut déléguer certaines de ses attributions (art. 20.1),
- Mandater le Président dans le but de représenter l'Association aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE (art. 20.1) et les conditions de subdélégation de ce mandat,
- Fixer la date de recouvrement des cotisations (art. 9),
- Statuer sur les remboursements de frais des membres du Conseil d'Administration (art. 21).

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles et baux excédant neuf années doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 17.4. - Vacance et renouvellement du Conseil

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation d'un membre.

Leur remplacement définitif doit être confirmé à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 17.5. – Cessation des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- La démission,
- La perte de la qualité d'adhérent de l'Association,
- L'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'Administration,
- La révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance,
- La dissolution de l'Association.

CG JF



ARTICLE 18. - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Article 18.1. - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an, sur la convocation de son Président ou du tiers (1/3) de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit sur consentement de la moitié (1/2) au moins des administrateurs en exercice.

Un délai minimum de dix (10) jours sépare l'envoi de la convocation par écrit et de la proposition d'ordre du jour de la date de réunion du Conseil.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au début de la réunion.

Article 18.2. – Délibérations

La présence ou la représentation de la moitié (1/2) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent. **Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.**

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une (1) voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 18.3. – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 19. - BUREAU DU CONSEIL

Article 19.1. - Composition

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'au moins 4 membres. Au minimum, les fonctions suivantes doivent être attribuées : Président et Trésorier. Elles ne sont pas cumulables.

Un élu d'une collectivité locale ne peut pas être membre du Bureau d'une association locale Initiative.

Article 19.2. - Désignation

Le Bureau est élu pour un (1) an et les membres sortants sont rééligibles.

Article 19.3. - Attributions

Les attributions du Bureau sont :

- La gestion courante de l'Association,
- La mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau rend compte de ses actions au Conseil d'Administration.

Article 19.4. – Réunions

Le Bureau se réunit *a minima* quatre (4) fois par an ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Les délibérations ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

CG 

Chaque administrateur présent ne peut représenter qu'un seul administrateur absent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 20. – DELEGATIONS DE POUVOIRS

Article 20.1. - Le Président

La présidence peut être assurée conjointement par plusieurs personnes.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

D'une manière générale, il représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il nomme et révoque tous les employés, et fixe leur rémunération.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il peut déléguer, par écrit, certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et y mettre fin à tout instant.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association locale au sein des instances statutaires d'INITIATIVE France et participe notamment aux Assemblées Générales d'INITIATIVE FRANCE avec voix délibérative.

Le Président représente l'Association au sein de la coordination régionale des associations locales Initiative.

Le Président est autorisé à signer un contrat d'apport avec droit de reprise. Cette décision doit être actée par une décision expresse prise en Conseil d'Administration.

Article 20.2. - Le Trésorier

§ 20.2.1. – Attributions

Le Trésorier veille à la bonne tenue de la gestion comptable et financière de l'Association.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant des disponibilités, placées, sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration en veillant à faire diligence pour que les sommes collectées soient rapidement redistribuées sous forme d'aide financière aux porteurs de projet.

§ 20.2.2. – Tenue de la comptabilité

Il est tenu, sous la responsabilité du Trésorier, une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Au sein de cette comptabilité, une comptabilité analytique doit permettre de distinguer :

- Les dépenses de fonctionnement,
- Les dépenses entrant dans le cadre de l'utilisation du fonds d'intervention.

Il justifie auprès des autorités compétentes de l'importance et de l'utilisation des sommes recueillies au titre des ressources ouvrant droit à la réduction d'impôts prévue dans l'article 238 bis 4 du code général des impôts, ainsi que de l'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

La présentation des comptes annuels doit respecter la norme comptable d'INITIATIVE FRANCE, au risque de perdre la Qualification telle que décrite au Titre IX.

Article 20.3. - Le Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale annuelle procède à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six ans. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la Loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.



ca
jp

ARTICLE 21. - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérification.

Ils ne peuvent être salariés de l'association.

TITRE VII. – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**ARTICLE 22. - COMPOSITION****Article 22.1. - Composition**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des adhérents de tous les collèges ayant acquitté leur cotisation. Chaque adhérent ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Chaque adhérent de l'Association a droit à une voix.

Les droits de vote ne sont pas décomptés en collège, les différents collèges votant ensemble.

Article 22.2. – Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président.

Il peut être convoqué, à tout moment, une Assemblée Générale Ordinaire pour traiter, à titre exceptionnel, des problèmes relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 1 (un) pouvoir en sus du sien.

ARTICLE 23. – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**Article 23.1. – Convocation**

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par tout moyen écrit, indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Article 23.2. – Ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration en tenant compte des propositions qui lui ont été communiquées avec la signature du quart (1/4) au moins des adhérents de l'Association, quel que soit le collège auquel ils appartiennent.

CG 



ARTICLE 24. – BUREAU DE L’ASSEMBLEE

Sauf demande expresse de l’Assemblée, celle-ci est présidée par le Président ou par un Vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d’Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire ou en son absence par un administrateur délégué par le Conseil d’Administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l’Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 25. - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**Article 25.1. – Attributions****Attributions générales**

L’Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions d’intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d’Administration, à l’exception de :

- Celles comportant une modification des statuts,
- Celles ayant pour objet la dissolution de l’Association ou sa fusion avec d’autres associations.

Attributions particulières

L’Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- Entendre le rapport du Conseil d’Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l’association et en donner quitus,
- Désigner le Commissaire aux Comptes pour une durée de 6 ans conformément à la loi,
- Entendre le rapport du Commissaire aux Comptes,
- Approuver et redresser les comptes de l’exercice clos,
- Voter le programme et le budget de l’exercice suivant,
- Nommer les administrateurs ou ratifier leur nomination,
- Conférer au Conseil d’Administration toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l’objet social de l’association, pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants,
- Suivre la qualification de l’Association.

Article 25.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l’Assemblée Générale Ordinaire doit être composée au minimum du quart (1/4) au moins de ses adhérents (présents ou représentés).

Chaque adhérent présent ne peut représenter qu’un seul autre adhérent.

Si cette condition n’est pas remplie, l’Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l’article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d’adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l’ordre du jour de la précédente assemblée.

Toutes les délibérations de l’Assemblée Générale Ordinaire sont prises à main levée à la majorité des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d’Administration, soit par le huitième (1/8) des adhérents présents.

ARTICLE 26. - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**Article 26.1. – Attributions**

L’Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu’elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l’Association ou sa fusion avec toute association ayant un même objet ; la création ou la participation à la création de toute nouvelle personne morale par l’Association.



CG
JF

Article 26.2. – Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des adhérents disposant du pouvoir délibérant (présents ou représentés).

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prescrits à l'article 23.1 des présents statuts et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des deux tiers (2/3), des voix des adhérents présents et représentés.

Le scrutin secret peut être demandé, soit par la Conseil d'Administration, soit par un huitième (1/8) des adhérents présents.

ARTICLE 27. - PROCES VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VIII. - COMITE D'AGREMENT**ARTICLE 28. - COMPOSITION ET POUVOIRS**

Le Comité d'agrément est une instance souveraine dans ses décisions. Pour cela, le Conseil d'Administration lui donne délégation pour engager les fonds de l'Association ou de tout autre dispositif dont elle a la responsabilité de décision.

Article 28.1. - Composition

Les membres du Comité d'agrément sont des personnes physiques désignées *intuitu personae* pour une durée d'un an (1) renouvelable par le Conseil d'Administration. En fonction du territoire et/ou de la nature des projets, plusieurs comités d'agrément peuvent être institués.

Les membres du Comité d'agrément doivent être adhérents de l'Association ou issus d'un organisme adhérant à l'Association.

Le comité peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.

Ce choix se fera sur la base de critères de compétences techniques reconnues et justifiées. Pour devenir permanent, ce choix devra être ratifié par le Conseil d'Administration.

La composition du comité d'agrément doit refléter la pluralité des compétences nécessaires pour garantir son expertise dans les décisions rendues. Le détail de la composition et de l'organisation du/des comités est précisé dans un règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, le comité doit :

- Respecter le quorum de cinq (5) membres présents,
- Garantir la pluralité des compétences requises pour l'expertise, à savoir : managériale, financière, juridique, commerciale et connaissance du tissu économique local.

Les Élus ou les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui financent l'association ne peuvent pas être membres du Comité d'agrément.

Les permanents assurant le fonctionnement opérationnel de l'Association (salariés, mis à disposition ou en contrat de prestation) qui assistent au Comité d'Agrément ne peuvent pas avoir voix délibérative.



CG A

Article 28.2. - Pouvoirs

Le Comité d'agrément a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis et l'écoute du porteur de projet pour décider de l'octroi ou des aides financières et techniques. Il émet des recommandations sur l'accompagnement à mettre en place après l'attribution des aides.

Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides.

Les procès-verbaux des réunions du Comité d'agrément sont confidentiels et communiqués exclusivement au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration s'assure que les aides sont attribuées en cohérence avec les orientations stratégiques de l'Association.

Le Président ou les Présidents des différents Comités d'agrément sont invités permanents au Conseil d'Administration.

Article 28.3. - Fonctionnement

Le Comité d'agrément est présidé par un Président nommé par le Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, au moins cinq (5) membres du comité devant être présents.

Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le porteur de projet doit obligatoirement être entendu pour présenter son projet au Comité d'agrément.

TITRE IX. – ADHESION A INITIATIVE FRANCE

Article 29. - ADHESION ET QUALIFICATION A INITIATIVE FRANCE

Article 29.1. – Adhésion

L'Association est adhérente à Initiative France, en tant que membre du collège "PLATEFORMES".

L'adhésion à Initiative France implique l'engagement de l'association à :

- Adopter les présents statuts types des Associations adhérentes d'INITIATIVE FRANCE appelées **associations locales Initiative**,
- Respecter le contenu des documents adoptés par l'assemblée générale d'Initiative France qui sont :
 - Les statuts d'INITIATIVE FRANCE,
 - Le règlement intérieur d'INITIATIVE FRANCE,
 - La charte éthique,
 - Le référentiel métier,
 - **La Promesse Initiative**,
 - La norme comptable Initiative France,
 - Le projet associatif,
 - Le projet stratégique du réseau Initiative,
- Utiliser la marque et le logo conformément aux règles d'utilisation adoptées par les instances d'INITIATIVE FRANCE.

La qualification **d'association locale** adhérente d'INITIATIVE FRANCE est obtenue à travers la mise en œuvre du système d'adhésion et de qualification des **associations locales** adhérentes à INITIATIVE FRANCE.

Pour obtenir sa qualification **d'association locale** Initiative, l'Association doit être agréée par le Conseil d'Administration d'INITIATIVE FRANCE, qui statue après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Article 29.2. – Perte de qualification et de la qualité d'adhérent "d'Initiative France"

L'Association perd sa qualification et donc sa qualité d'adhérent d'INITIATIVE FRANCE en cas d'exclusion pour motifs graves telle que prévue à l'article 4 des statuts d'INITIATIVE FRANCE, prononcée par le Conseil d'Administration d'INITIATIVE FRANCE après avis motivé du Comité d'Adhésion et de Qualification.

Sans que cette liste soit limitative, les cas d'exclusion sont les suivants :

CG
JL

- Non-respect de l'un des documents annexés aux présents statuts,
- Manquement aux recommandations du Comité d'Adhésion et de Qualification (CAQ),
- Manquement aux règles éthiques du réseau Initiative,
- Manquement aux règles comptables définies par INITIATIVE FRANCE,
- Non-paiement de la cotisation dont le montant est voté lors des Assemblées Générales d'INITIATIVE France,
- +++

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser toute mention de son appartenance à INITIATIVE FRANCE et plus largement au réseau INITIATIVE.

Elle perd également sa qualité de membre de la coordination régionale du réseau Initiative.

Les autres adhérents à INITIATIVE FRANCE, ainsi que l'ensemble des partenaires et interlocuteurs privés et publics de l'Association démissionnaire ou exclue seront informés de la suppression de la qualification par INITIATIVE FRANCE pour cette dernière.

Article 29.3. – Utilisation de la marque Initiative France

INITIATIVE FRANCE est propriétaire du bloc-marque (logo et signature) ainsi que de la mention "membre du réseau Initiative". Le nom et / ou la marque de l'association Initiative Bellegarde Pays de Gex, constitue une déclinaison de la marque nationale INITIATIVE FRANCE, sous sa forme verbale et semi-figurative.

L'utilisation de la marque Initiative par l'Association doit respecter les règles d'utilisation du logo, du nom et de la signature, définies par les instances d'INITIATIVE FRANCE, et qui forment un tout cohérent.

L'association locale Initiative Bellegarde Pays de Gex a adopté la déclinaison locale de la marque nationale INITIATIVE.

La marque nationale INITIATIVE s'entend comme la version la plus récente de la marque telle que validée par les instances d'INITIATIVE France.

En cas de retrait volontaire, comme en cas d'exclusion d'INITIATIVE FRANCE et conformément au règlement intérieur d'Initiative France, l'Association perd définitivement le droit d'utiliser la marque, le logo la signature et la mention d'appartenance au réseau. Elle s'engage à cesser d'exploiter sous toute forme, verbale et semi-figurative, directement comme indirectement, la marque INITIATIVE FRANCE et sa déclinaison locale qu'elle a choisie, sur tout support, et sans délai.

TITRE X. – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il est diffusé à l'ensemble des adhérents.

Ce règlement intérieur est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et au Comité d'Agrément, mais ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents statuts, conformes aux statuts types des associations locales Initiative adhérentes de INITIATIVE FRANCE, et aux statuts de INITIATIVE FRANCE.

Le règlement intérieur et les modifications ultérieures, avant de prendre effet, doivent recevoir l'aval d'INITIATIVE FRANCE.

CG J

TITRE XI – MODIFICATION - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION LOCALE**ARTICLE 31. -DECLARATION ET PUBLICATION DE LA MODIFICATION**

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur devront être accomplies par le Président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 32. - DISSOLUTION

La prononciation de la dissolution de l'Association ne peut se faire qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Celle-ci est convoquée et statue dans les conditions fixées aux articles 22, 23 & 26 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'éventuel boni de liquidation ne pouvant être partagé entre les adhérents, il sera attribué gratuitement à un organisme ayant un objet comparable.

TITRE XII. – FORMALITES**ARTICLE 33. - FORMALITES**

Toutes modifications des statuts seront déclarées à l'Administration et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

Les présents statuts sont établis en cinq (5) exemplaires originaux.

Le Président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts établis par l'Assemblée Extraordinaire en date du 4 juillet 2023.

Fait à Saint-Genis-Pouilly,

Claude GROSGURIN

Co président



Jean-Pierre MICHEL

Co président



